

Gouvernement du Québec

Décret 1404-2022, 6 juillet 2022

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2)

Autorité des marchés financiers — Règles relatives à la répartition des frais entre les agents d'évaluation du crédit

CONCERNANT le Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), le gouvernement prévoit, par règlement, les règles selon lesquelles les frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi sont répartis par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2, a. 63)

1. Les frais engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) pour une année sont répartis entre les agents d'évaluation du crédit proportionnellement au nombre de dossiers de personnes concernées qu'ils détiennent.

Ces frais correspondent, pour chaque agent d'évaluation du crédit, au produit des frais déterminés par le gouvernement et de la proportion des dossiers que l'agent d'évaluation du crédit détient, laquelle correspond aux nombres de dossiers détenus par ce dernier sur la somme des dossiers détenus par tous les agents d'évaluation du crédit.

Pour l'application du premier alinéa, le nombre de dossiers détenus par chaque agent d'évaluation du crédit est comptabilisé au 31 décembre de l'année précédente.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78066

Gouvernement du Québec

Décret 1405-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit et à la charge des agents d'évaluation du crédit pour les années 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), les frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit et ils sont déterminés par le gouvernement pour une période qu'il fixe, mais n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2022-2023 à un montant de 562 500 \$, et à un montant de 750 000 \$ pour chacune des années 2023-2024 et 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) et à la charge des agents d'évaluation du crédit pour l'année 2022-2023 soient déterminés à un montant de 562 500 \$ et à un montant de 750 000 \$ pour chacune des années 2023-2024 et 2024-2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78067

Gouvernement du Québec

Décret 1407-2022, 6 juillet 2022

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
(chapitre S-13.01)

Société des établissements de plein air du Québec — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) prévoit qu'un document n'engage la Société des établissements de plein air du Québec que s'il est signé par le président-directeur général de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par un employé de celle-ci;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution numéro 2022-11 du 8 avril 2022, adopté le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit notamment que les règlements adoptés conformément à la section I de cette loi entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute autre date ultérieure qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
(chapitre S-13.01, a. 17)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des autres conditions qui peuvent être prescrites par la loi, les membres du personnel de la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après «Sépaq»), titulaires des fonctions ci-après mentionnées, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité et le même effet que le président-directeur général de la Sépaq les documents énumérés à la suite de leurs fonctions respectives.
2. Les supérieurs hiérarchiques des personnes visées au présent règlement sont également autorisés à signer les documents que ces dernières sont autorisées à signer.
3. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités.
4. Aux fins du présent règlement, lorsqu'il est fait référence au «seuil d'appel d'offres public pour les contrats de services», cela renvoie au seuil minimal d'application des accords de libéralisation des marchés pour les contrats de cette nature pour la Sépaq.
5. Aux fins du présent règlement, lorsqu'il est fait référence au «seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement», cela renvoie au seuil minimal d'application des accords de libéralisation des marchés pour les contrats de cette nature pour la Sépaq.